

RÈGLEMENT NUMÉRO 4

relatif à l'admission des étudiantes et des étudiants

Adopté le 23 juin 1976 par le Conseil d'administration (Résolution CA-1976)

Amendé le :

15 juin 1994 (Résolution CA-2040)
29 mars 1995 (Résolution CA-2088)
30 octobre 1996 (Résolution CA-2163)
19 avril 2000 (Résolution CA-2365)
3 décembre 2003 (Résolution CA-2616)
28 février 2007 (Résolution CA-2785)
13 juin 2007 (Résolution CA-2800)
27 février 2008 (Résolution CA-2824)
11 février 2009 (Résolution CA-2870)

Introduction

Le présent règlement précise les conditions d'admission pour les programmes offerts au collège et menant soit au diplôme d'études collégiales ou de spécialisation d'études techniques soit à une attestation d'études collégiales. Le Cégep de Lévis-Lauzon veut, par le biais du présent règlement, favoriser l'accessibilité aux études collégiales et permettre à toute personne qui en a les aptitudes de participer à des activités éducatives de qualité. Le présent règlement, par l'encadrement qu'il impose, vise à soutenir l'accessibilité à la réussite éducative.

Désignation

Le présent règlement adopté en vertu des alinéas e et g de l'article 19 de la Loi sur les collèges et des articles 2, 3 et 4 du Règlement sur le régime des études collégiales est connu et désigné sous le nom de Règlement relatif à l'admission des étudiantes et des étudiants.

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des enseignements du cégep dans l'exercice de sa mission. Il couvre l'admission aux programmes et aux cours offerts à l'enseignement ordinaire et à la formation continue aux sessions régulières, en cours d'été ou selon tout autre mode d'organisation. Il englobe les cours, les séances de laboratoires, les stages, la formation à distance et toute autre forme d'enseignement. Sauf dispositions contraires, ce règlement exclut cependant l'admission à des cours ne donnant pas droit à des unités, à des ateliers socioculturels, à des activités sportives intra collégiales et inter collégiales.

Responsable de l'application

La directrice ou le directeur des études est responsable de son application.

-
- Section 1. Définitions
 - Section 2. Conditions générales d'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales
 - Section 3. Conditions particulières d'admission à certains programmes
 - Section 4. Conditions d'admission à un programme d'études contingenté
 - Section 5. Conditions particulières d'admission à certaines catégories d'élèves
 - Section 6. Conditions d'admission à une attestation d'études collégiales
 - Section 7. Conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques
-

Acronymes

- AEC Attestation d'études collégiales
- DEC Diplôme d'études collégiales
- DEP Diplôme d'études professionnelles
- DES Diplôme d'études secondaires
- DSET Diplôme de spécialisation d'études techniques
- RREC Règlement sur le régime des études collégiales

SECTION 1

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ci-après sont définis comme suit :

1.1. **Activité de mise à niveau**

L'activité de mise à niveau est un cours imposé par le collège en vertu du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) pour un candidat titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) mais qui n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1° langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;
- 2° langue seconde de la 5^e secondaire ;
- 3° mathématique de la 4^e secondaire ;
- 4° sciences physiques de la 4^e secondaire ;
- 5° histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire.

1.2. **Admission sous condition**

L'admission sous condition est une mesure qui a été introduite pour favoriser la continuité des études du secondaire au collégial. Elle vise d'abord et avant tout les candidats qui ont eu un « accident de parcours » pendant la dernière année du secondaire. Ces personnes pourront désormais commencer des études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), tout en accumulant les unités manquantes (maximum de 6 unités) du secondaire durant leur première session au collégial.

1.3. **Candidat admis**

Le candidat admis est celui qui a été jugé admissible eu égard à toutes les conditions d'admission qui lui sont applicables et celles relatives à la sélection; il voit son admission confirmée par le Collège.

1.4. **Candidat admissible**

Le candidat admissible est celui qui satisfait à toutes les conditions avant que n'interviennent celles se rapportant à la sélection, lesquelles ne s'appliquent qu'aux programmes contingentés.

1.5. **Candidat adulte**

Le candidat adulte est celui qui a interrompu ses études à l'enseignement ordinaire pour un minimum de deux sessions consécutives ou une année scolaire.

1.6. **Candidat à risque**

Le candidat à risque est un candidat régulier dont le dossier scolaire antérieur au secondaire présente une moyenne pondérée au secondaire inférieure à 65 % ou un candidat cégépien n'ayant pas réussi la moitié de sa charge d'études au semestre précédent.

1.7. **Candidat cégépien**

Le candidat cégépien est celui qui a déjà suivi au moins un cours du collégial.

1.8. Candidat exclu en vertu du règlement sur la réussite scolaire

Le candidat exclu en vertu du règlement sur la réussite scolaire (Règlement 21) est un candidat cégépien qui a obtenu moins de la moitié des unités rattachées aux cours auxquels il était inscrit aux deux sessions antérieures.

1.9. Candidat « hors programme »

Le candidat « hors programme » est celui qui fait une demande d'admission au Collège pour s'inscrire à un ou des cours hors programme pour lesquels il doit satisfaire aux préalables et dont la réussite lui procure des unités. Ce candidat ne peut obtenir ni un diplôme d'études collégiales (DEC) ni un diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET) ni une attestation d'études collégiales (AEC).

1.10. Candidat régulier

Le candidat régulier est celui qui n'a jamais suivi de cours du collégial ou de cours universitaires ou celui qui ne répond pas au statut d'adulte.

1.11. Charge d'études

La charge d'études d'un étudiant est la somme des trois chiffres de la pondération de chacun des cours auxquels il est inscrit à une session donnée (que ce soit par commandite ou autrement).

1.12. Collège

Le collège représente le collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon.

1.13. Contingentement

Le contingentement est l'opération par laquelle le Collège limite le nombre de places à un programme d'études.

1.14. Cours

Le cours est un ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas d'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auxquelles sont attribuées des unités.

1.15. Cours de mise à niveau en français

Le cours de mise à niveau en français est un cours dit de renforcement en langue d'enseignement. Dans tous les cas, les unités obtenues ne pourront être considérées pour l'obtention du diplôme d'études collégiales DEC.

1.16. Cours hors programme

Le cours hors programme est un cours qui ne fait pas partie du programme d'études auquel l'étudiant s'inscrit.

1.17. Étudiant

L'étudiant est une personne inscrite au Collège afin de recevoir l'enseignement reconnu par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et des Sports (MELS) ou le Collège.

1.18. Formation et expérience jugées suffisantes

Le candidat a une formation et une expérience jugées suffisantes lorsqu'il lui manque quelques cours pour l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES) et lorsqu'il peut démontrer des connaissances, expériences pertinentes, apprentissages ou habiletés suffisants pour entreprendre des études dans le programme visé.

1.19. Formation jugée équivalente

La formation jugée équivalente est une formation scolaire égale ou comparable. Dans le cas d'une formation secondaire, elle sera jugée équivalente si cette formation est reconnue par une commission scolaire ou le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Pourrait aussi être jugée équivalente, toute formation postsecondaire sanctionnée par un diplôme (DEC, AEC, Certificat universitaire, Baccalauréat, diplôme étranger en provenance d'autres provinces ou pays, etc.), qui aurait été obtenu en l'absence d'un diplôme d'études secondaires, réputé équivalente à ce dernier diplôme.

1.20. Préalable

Le préalable est un cours dont les objectifs sont en continuité avec les objectifs d'un cours subséquent. Un préalable est un cours qui doit avoir été suivi et réussi pour s'inscrire au cours pour lequel il est préalable. Un préalable peut être prescrit par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou déterminé par le Collège selon les champs de responsabilités établis au Règlement sur le régime des études collégiales.

1.21. Programme

Le programme est un ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés (DEC, AEC et DSET). Aux fins d'application du présent règlement, la Session d'accueil et d'intégration (081.01) et la Session de transition (081.03) sont considérées comme des programmes (à moins d'indication contraire).

1.22. Sélection

La sélection est un processus d'application de critères ayant pour objet de choisir, parmi les candidats admissibles à un programme contingenté, ceux qui sont admis.

1.23. SRACQ

Le SRACQ est l'acronyme pour désigner le Service régional d'admission au collégial de Québec.

1.24. Unité

L'unité est la mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage en tenant compte des trois composantes de la charge de travail du cours: théorie, laboratoire et travail personnel. Un nombre d'unités est attribué à chaque cours.

SECTION 2

2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

Le candidat à l'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) soumet sa demande au Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) dans les délais prescrits. Les demandes de changement de programme faites par un étudiant déjà inscrit dans un programme à Lévis-Lauzon sont reçues au Service du cheminement scolaire.

2.1 Admissibilité à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales

2.1.1. Titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES)

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, la personne qui est titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre. (Réf. : Règlement sur le régime des études collégiales – article 2, dernière version disponible, incluant la Gazette officielle du 7 janvier 2009).

Le ministre peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau lorsque le titulaire du diplôme d'études secondaires n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (D. 651-2000, 00-06-01) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (D. 652-2000, 00-06-01) pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1° langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;
- 2° langue seconde de la 5^e secondaire ;
- 3° mathématique de la 4^e secondaire ;
- 4° sciences physiques de la 4^e secondaire ;
- 5° histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire.

Le ministre peut également rendre obligatoires des activités de mise à niveau particulières en fonction des unités que le titulaire du diplôme d'études secondaires a accumulées dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes pédagogiques mentionnés au deuxième alinéa. Cette mesure vise les diplômés d'avant mai 2007 au régime pédagogique des jeunes ainsi que les diplômés au régime des adultes, qui ont moins de 20 ans, et qui sont réputés faibles, c'est-à-dire qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- un élève qui a au moins deux cours de mise à niveau à suivre;
- un élève qui a au moins un cours de mise à niveau à suivre et une moyenne générale, au secondaire, de moins de 70 %;
- un élève qui a au moins un cours de mise à niveau à suivre et une moyenne, en langue d'enseignement, de moins 70 %.

Afin de favoriser la réussite de ces élèves, le collège mettra en place des mesures d'encadrement.

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

À compter du 1^{er} juillet 2010, les paragraphes 4^o et 5^o seront remplacés par les suivants :

- 4° science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
- 5° histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.

2.1.2. Titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP)

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, la personne qui est titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes : dernière version disponible, incluant la Gazette officielle du 7 janvier 2009).

- 1° langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;
- 2° langue seconde de la 5^e secondaire ;
- 3° mathématique de la 4^e secondaire.

Le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

2.1.3. Titulaire d'un diplôme d'études secondaires moins 6 unités

Est admissible sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (D. 651-2000, 00-06-01) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (D. 652-2000, 00-06-01) pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session. Il s'agit ici d'une personne qui avait été admise, mais qui a eu un « accident de parcours » dans la dernière année du secondaire.

Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières manquantes. Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

2.1.4. Titulaire d'une formation jugée équivalente par le collège

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée équivalente par le collège. Réf. : RREC article 2.2, dernière version disponible, incluant la Gazette officielle du 7 janvier 2009.

2.1.5. Titulaire d'une formation et expérience jugées suffisantes par le collège

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, la personne qui possède une formation et une expérience jugées suffisantes par le collège et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

Le collège peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre. Réf. : RREC article 2.2. dernière version disponible, incluant la Gazette officielle du 7 janvier 2009.

2.2 Informations générales d'admission

- a) Le candidat satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme que peut établir le Ministre;
- b) Le candidat possède une connaissance suffisante de la langue française pour poursuivre des études collégiales. Les étudiants dont la moyenne pondérée en français en secondaire IV et V est inférieure à 65 et les étudiants étrangers ayant moins de 785 au TFI (Compétence avancée en français) se voient imposer un cours de mise à niveau en français comme le prévoit l'article 3 du Règlement sur le régime des études collégiales. Ces activités donnent droit au nombre d'unités déterminé par le Ministre mais ne peuvent être attribuées pour l'obtention du diplôme d'études collégiales;
- c) Le candidat dispose de ses deux premières sessions d'études collégiales pour réussir son cours de mise à niveau en français. Si au terme de sa première année d'études collégiales, il n'a pas réussi son cours de mise à niveau en français, il se voit exclu des études collégiales le temps qu'il atteigne la MPS requise en français.
- d) Le candidat étranger hors Québec doit détenir une assurance-maladie personnelle s'il n'est pas couvert par le régime d'assurance-maladie du Québec;
- e) Le candidat a acquitté les droits d'admission reliés à sa demande;

L'admission ne devient effective que dans la mesure où la personne a fourni toutes les pièces justificatives avant le 20 septembre pour la session d'automne et avant le 15 février pour la session d'hiver ou, à la Formation continue, avant que 20 % de la durée du cours ne soit passée.

2.3 Règles générales s'appliquant à l'admission

- a) Le Collège ne peut garantir à la personne qui entreprend un programme d'études en dehors du cheminement régulier qu'elle pourra compléter son programme d'études selon la durée normale des études dans ce programme.
- b) Toute mesure d'application progressive du régime des études ou toute modification décrétée par le Ministre aux articles concernés auront préséance sur le texte du présent Règlement.
- c) Nonobstant ce qui précède, le Collège peut refuser l'admission d'une personne dont le dossier scolaire antérieur n'assure pas ses chances de réussite.

SECTION 3

3. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION À CERTAINS PROGRAMMES

3.1 Tests médicaux et vaccins

Des tests médicaux et des vaccins sont obligatoires dans les programmes de Soins infirmiers et de Travail social. À défaut de s'y soumettre, le candidat peut se voir refuser l'admission au programme ou l'obligation d'abandonner le programme.

3.2 Moyens d'évaluation ou de sélection

Pour certains profils dans certains programmes, des entrevues, des tests ou d'autres moyens d'évaluation ou de sélection peuvent être utilisés.

- a) Arts et Lettres profil Littérature théâtre et technologies : Il est exigé que l'étudiant ait minimalement une moyenne pondérée en français supérieure à 70 %.
- b) Arts et Lettres profil Langues : Il est exigé que l'étudiant ait minimalement le niveau d'anglais 101. Pour cela l'étudiant doit obtenir une note minimale de 60 au test de classement.

Toutefois, un étudiant refusé dans un profil en raison d'une exigence particulière se verra offrir un autre profil du même programme.

3.3 Conditions particulières de maintien dans un programme

La personne admise en Sciences humaines, en Sciences humaines et Langues ou en Histoire et civilisation et qui n'a que les mathématiques 416 devra suivre une formation d'appoint de 15 heures en mathématiques pour maintenir son admission au prochain trimestre dans les délais prescrits et, le cas échéant, participer aux mesures d'aide particulières déterminées par le Collège.

SECTION 4

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION À UN PROGRAMME CONTINGENTÉ. PARTICULARITÉS RELIÉES AU CONTINGEMENT ET À LA SÉLECTION.

Le Collège peut établir un contingentement des effectifs à l'égard d'un programme afin de tenir compte notamment des directives ministérielles en ce sens, de la capacité d'accueil des locaux spécialisés, ou de contraintes organisationnelles. De plus, le Collège se réserve le droit absolu, en tout temps au cours du processus d'admission, de fixer un contingentement dans tous les programmes où la chose s'avérerait nécessaire, qu'ils aient été contingentés ou non.

Le Collège fait connaître le nombre de places disponibles dans les programmes, de même que les critères et les modalités d'évaluation ou de sélection utilisés. Au regard des programmes d'établissement, l'offre de service indique le nombre de places disponibles et les critères spécifiques de sélection.

Pour être admis dans un programme contingenté, tout candidat admissible doit également satisfaire aux exigences de la sélection dans le programme concerné.

4.1 Catégories de candidats

Aux fins d'attribution de places lors de l'admission au diplôme d'études collégiales (DEC) (article 4.2), les catégories de candidats sont:

- a) les candidats réguliers;
- b) les candidats adultes;
- c) les candidats cégépiens.

4.2 Attribution des places

En Techniques de travail social (388.A0), les candidats détenteurs d'un DEC ou d'un diplôme universitaire dans les champs énumérés ci-dessous constituent une catégorie à part qui se voit attribuer des places si, après avoir appliqué les critères habituels, des places étaient encore disponibles.

- Techniques policières (310.A0)
- Intervention et délinquance (310.B0)
- Éducation spécialisée (351.A0)
- Éducation en service de garde (322.A0)
- Intervention en loisirs (391.A0)
- Diplôme Service social
- Universitaires Psychoéducation
- Sciences infirmières
- Sciences de l'orientation

Les places disponibles dans les programmes menant à un DEC pour lesquels une sélection est nécessaire sont accordées au prorata du nombre de candidats admissibles pour chacune des catégories de candidats. Les candidats non québécois et les candidats qui n'ont pas de diplôme d'études secondaires (DES), de diplôme d'études professionnelles (DEP) ou qui ont une activité de mise à niveau à faire constituent une catégorie à part et se voient offrir les places restantes après avoir répondu aux demandes des candidats québécois.

4.3 Critères de sélection

Pour tous les programmes menant à un DEC pour lesquels une sélection s'avère nécessaire, les critères de sélection suivants sont appliqués dans l'ordre indiqué :

- a) un dossier scolaire complet (DES), sans activité de mise à niveau à faire;
- b) la qualité du dossier scolaire;
- c) quand deux dossiers scolaires seront d'égale valeur, on appliquera le critère de la provenance géographique. Dans ce cas, la priorité sera accordée aux candidats qui proviennent d'une région située dans le rayon d'action du SRACQ ou d'une région où le programme demandé n'est pas offert.

SECTION 5

5. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION POUR CERTAINES CATÉGORIES D'ÉLÈVES

5.1 Le candidat qui a déjà été inscrit en Soins infirmiers et qui fait une demande d'admission en Soins infirmiers au Cégep de Lévis-Lauzon

Le dossier du candidat est remis au département pour qu'il donne un avis à la personne responsable des admissions sur la reconnaissance des acquis antérieurs par rapport au programme actuellement en vigueur.

Le collège se réserve le droit de ne pas admettre au programme de Soins infirmiers un candidat qui a échoué deux fois à un même cours spécifique de la discipline Soins infirmiers (180)

5.2 Candidat exclu pour une seconde fois

Un candidat cégépien ayant été exclu des études collégiales, en vertu du règlement 21, ne peut formuler une nouvelle demande d'admission qu'au terme de sa période d'exclusion. Si un candidat cégépien est en provenance d'un établissement où des règles d'exclusion n'existent pas ou si elles sont différentes des nôtres, son dossier est traité comme celui d'un candidat provenant d'un autre cégep membre du Service régional d'admission collégiale de Québec (SRACQ), c'est-à-dire que s'il a été exclu de son collège, notre cégep se réserve le droit de ne pas l'admettre.

En vertu du règlement 21, des conditions particulières d'admission et des mesures pédagogiques peuvent être imposées au candidat admis à l'intérieur d'un contrat pédagogique qu'il s'engage à respecter.

5.3 Étudiant obtenant moins de la moitié des unités attribuées aux cours auxquels il est inscrit pour une seconde fois consécutive ou n'ayant pas respecté son contrat de réadmission.

Cet étudiant est avisé par écrit qu'il est exclu des études pour une session complète à moins que des motifs exceptionnels ne puissent être invoqués. L'étudiant exclu ne peut être admis dans aucun autre collège du SRACQ à temps complet par entente entre les collèges membres du SRACQ. L'étudiant exclu peut être réadmis dans son programme d'études ou être admissible à un autre programme aux conditions suivantes :

- a) a arrêté une session;
- b) a fait la demande (demande d'admission) selon la procédure et les échéances prévues;
- c) s'il est admis, a complété et signé le contrat pédagogique que le Collège lui propose;
- d) a rédigé une lettre de motivation;
- e) a respecté les engagements pris dans ce contrat.

5.4 Étudiant exclu des études, réadmis après sa période d'exclusion et à nouveau en situation d'échec ou ne respectant pas son contrat pédagogique.

Cet étudiant est avisé par écrit qu'il est exclu des études pour un an à moins que des motifs exceptionnels ne puissent être invoqués. (En situation d'échec: ayant obtenu moins de la moitié des unités des cours auxquels il est inscrit.)

L'étudiant exclu ne peut être admis dans aucun autre collège du SRACQ à temps complet par entente entre les collèges membres du SRACQ. (En situation d'échec: ayant obtenu moins de la moitié des unités des cours auxquels il est inscrit.)

5.5 Candidat « hors programme »

Le candidat « hors programme » est celui qui postule une admission au Collège pour s'inscrire à un ou des cours hors programme pour lesquels il doit satisfaire aux conditions d'admission aux préalables de cours et dont la réussite lui procure des unités sans être soumis aux conditions du programme auquel le cours est rattaché. Ce candidat ne peut obtenir ni un diplôme d'études collégiales (DEC) ni une attestation d'études collégiales (AEC).

SECTION 6

6. CONDITIONS D'ADMISSION À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES

Le candidat à l'admission à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) soumet sa demande dans les délais prescrits et selon les modalités définies par la Direction de la formation continue. (RREC, Section II, article 4)

Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le Collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- a) elle a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
- b) elle est visée par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou par un programme gouvernemental;
- c) elle a poursuivi, pendant une période d'au moins un an, des études postsecondaires.

Avoir satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission à ce programme donnant droit à une AEC.

Est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le Ministre, la personne titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) ou du diplôme d'études professionnelles (DEP), dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- a) le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
- b) le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

Est également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire

SECTION 7

7. CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLÔME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET), le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.